

# **PROTOCOLE D'ADMISSION**

**du Centre Départemental d'Accueil  
de l'Île de Ré (CDAIR)**

**40 Avenue du Général de Gaulle  
17410 Saint Martin**

## PREAMBULE

Pour élaborer le protocole d'admission 4 éléments essentiels ont été pris en compte :

1. Le statut du Directeur d'Établissement social et médico-social et le référentiel métier y afférent indiquent très clairement que « c'est le Directeur qui prononce les admissions ».  
En accueillant une personne au sein de sa structure, il engage en effet sa responsabilité juridique, qu'une orientation prononcée par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'efface pas.
2. La nomenclature des établissements des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques est simplifiée (Décret n°2017.982 du 9 Mai 2017) et devient opposable.  
Même si ce décret ne s'applique qu'aux décisions d'autorisation (nouvelles ou modificatives) prises à la suite de demandes ou d'appels à projets postérieurs au 1er Juin 2017, il indique clairement la volonté des pouvoirs publics de restreindre les possibilités pour le Directeur à s'opposer à une admission.  
Il s'articule d'ailleurs avec la démarche « Réponse Accompagnée pour Tous » RAPT.
3. Le respect des compétences de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixés par l'article L241.6 du CASF.
4. La mise en place au niveau départemental d'un observatoire piloté par la MDPH et la constitution d'une liste d'attente par type d'orientation.  
Le Conseil Départemental encourage fortement les Établissements et Services à examiner en priorité les situations de jeunes bénéficiant du statut d'amendement CRETON, des personnes hospitalisées au long cours et des usagers vivant à domicile et dont les aidants familiaux sont vieillissants. Le dispositif expérimental (RAPT) Réponse Accompagnée Pour Tous, mis en œuvre dans le 17, peut venir, si besoin, accompagner ces orientations.

Il apparaîtrait très dangereux de penser, d'envisager, qu'une orientation évaluée par une CDAPH puisse entraîner un accueil inconditionnel sans tenir compte :

- Des conditions architecturales d'accueil et d'hébergement,
- Du moment institutionnel (période de crise, d'effervescence ... accalmie etc. ...),
- De la composition des différents profils des personnes déjà présentes et de leur âge,
- Des compétences psycho-éducatives des professionnels et des possibilités de recours et de soutien dans l'environnement proche.

Cependant, même s'il revient bien au Directeur, in fine, d'évaluer la situation du demandeur à l'examen de ces différents indicateurs, la prise de risque doit aussi pouvoir se considérer et notre devoir c'est d'essayer !

## ADMISSION

1. Le CDAIR assure une mission de service public et à ce titre se doit d'étudier et de répondre à toutes les demandes : renseignements téléphoniques, visite de l'établissement, aide pour accompagner les personnes en situation de handicap et clarifier un projet d'orientation, rencontres avec les représentants légaux et/ou la famille etc...
2. Avant toute autre démarche, la première étape consiste à prendre contact avec l'établissement pour convenir d'un rendez-vous.  
À cette occasion, le cadre socio-éducatif ou le Directeur le cas échéant, organise une visite de l'établissement, précise et détaille la procédure d'admission.  
Après cette première rencontre et à la demande des requérants, un dossier de demande d'admission peut-être donné et une option pour un séjour de découverte posée.
3. Ce n'est qu'après réception de ce dossier dûment renseigné et accompagné de toutes les pièces demandées que la date d'option de séjour peut-être confirmée.
4. Tous les dossiers sont étudiés en première intention par le Cadre Socio-éducatif et/ou le Directeur.  
Un avis médical peut être aussi sollicité en cas de besoin.  
Une commission d'admission constituée par la CSE, les deux éducatrices coordinatrices, l'IDE, l'adjoint des cadres et le directeur, se réunit tous les trois mois pour faire le point sur les listes d'attente, les projets d'admission et de sorties en cours pour le FOH, le FOJ, et la MRS.
5. Important : Pour être accueillie au CDAIR en FOH, la personne doit être impérativement titulaire d'une décision d'orientation vers un Foyer Occupationnel et d'Hébergement (ou Foyer de Vie) en cours de validité, prononcée par une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CADPH).  
Cependant, pour une personne en situation de handicap, accueillie dans une autre catégorie d'établissement (ESAT, IME, IPRO, ETC...) et qui souhaite effectuer une période d'essai au CDAIR, il est possible d'établir une convention.  
La prise en charge des frais de séjour est alors assurée par l'établissement demandeur ou la personne elle-même et/ou son représentant légal.
6. Pour une demande concernant la MRS, à la différence des FOH, il n'y a pas de décision d'orientation prononcée par la CDAPH. Il faut justifier d'être en situation de handicap (numéro de dossier MDPH), être âgé de 60 ans ou plus (dérogation possible à partir de 55 ans) et être admis au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement.  
Une autonomie compatible avec l'entrée en MRS est de fait requise (orientation, toilette, habillage, alimentation, transferts, déplacements, communication, ménage, transports, activités de temps libre).  
La production d'une grille AGGIR (évaluation faite par le médecin traitant) est appréciable.  
Le FOH reste d'ailleurs le principal pourvoyeur de candidat pour un accueil sur la MRS car en principe et conformément aux recommandations du schéma départemental 2013/2017 en faveur des personnes adultes handicapées, tous les projets personnalisés des Résidents du FOH qui arrivent dans l'année de leur 60 ans, doivent obligatoirement envisager une nouvelle orientation, soit vers un EHPAD classique, un EHPA, un accueil familial, une MRS ou tout autre solution en fonction des circonstances ou des besoins repérés.
7. Pour une demande concernant le Foyer Occupationnel de Jour, un entretien préalable avec la coordinatrice des ateliers est systématique.

Il est toujours possible d'envisager une prise de contact très progressive qui sera déterminée au cas par cas.

La réglementation contraint le FOJ à participer aux frais de transports aller/retour du domicile au CDAIR.

Ce point particulier, compte tenu de la situation géographique du CDAIR, donnera lieu au versement d'un montant forfaitaire correspondant au coût d'un abonnement annuel aux transports collectifs (bus) entre La Rochelle et St Martin de Ré.

Un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) sera proposé après la période d'essai, afin de baliser les obligations du demandeur et du CDAIR.

8. Dès que la date de séjour est confirmée, la convention de séjour temporaire (période de découverte ou d'essai) est envoyée au représentant légal afin que celui-ci puisse faire la demande d'aide sociale.

Le demandeur ne pourra être accepté que si le document attestant la prise en charge des frais du séjour par l'aide sociale est fourni au CDAIR.

Au minimum le récépissé du dépôt de la demande peut être accepté.

9. L'admission ou l'inscription sur liste d'attente, ne sera effective qu'après un ou plusieurs séjours préalables. Ces séjours donnent lieu à des bilans visant à permettre à toutes les parties (personne concernée, représentant légal et/ou famille, équipe pluriprofessionnelle du CDAIR) de se prononcer le plus objectivement possible sur l'adéquation entre les capacités de la personne à s'inscrire dans ce nouvel univers et celles de l'établissement à s'adapter.

Tous les refus d'admission doivent être justifiés par écrit.

10. **Les conditions de refus à engager un processus d'admission.**

Après une rencontre avec la personne concernée et étude approfondie si nécessaire du dossier, la procédure d'admission ou l'inscription en liste d'attente, ne sera engagée si :

- La personne concernée n'est pas partie prenante de ce projet.
- La personne concernée est susceptible de se mettre en danger du fait de la configuration de notre établissement, ouvert sur une zone commerciale très fréquentée.
- La personne concernée n'est pas stabilisée dans son comportement et présente durant la période d'essai un état de crise récurrent : délire, hallucinations visuelles et/ou auditives, etc...se manifeste par des violences physiques et verbales répétées pénalisantes pour la vie en collectivité, et/ou se met en danger ou met en danger les autres.
- La personne concernée présente une charge en soins somatiques très importante qui nécessite la mise en œuvre quotidienne de compétences techniques spécifiques.  
Le FOH, FOJ et MRS ne sont pas des établissements de soin.